
Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative à la pétition de la fille naturelle de Barrat, né en Suisse, concernant les droits de succession, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)
Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative à la pétition de la fille naturelle de Barrat, né en Suisse, concernant les droits de succession, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 512-513;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29687_t1_0512_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

dans leur grade, s'ils justifient des motifs qui les ont empêchés de se confirmer à la loi (1).

L'impression de ce projet et l'ajournement à trois jours sont décrétés (2).

19

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation (3).

« Organe passif de la loi, Citoyen président, je dois me borner à transmettre fidèlement sa volonté souveraine, sans m'exposer à l'altérer par ce que la mienne pourrait y mêler d'étranger, en voulant résoudre les doutes et les difficultés qu'elle fait naître :

Le décret du 24 août 1790 porte, article 7, titre 10. « L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été utilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. Sur quoi l'on me demande si dans l'espèce la loi voulant que l'appel ne soit pas reçu, le jugement appelé ne sort pas irrévocablement son effet, ou si l'appelant jugé non recevable, pour n'avoir pas cité sa partie adverse au bureau de conciliation, pourrait revenir par une nouvelle action après avoir rempli le préalable que la loi exige.

Telle est la question qui m'a été proposée et que je soumets à la sagesse du comité, parce que je n'ai pas trouvé dans la loi de base assez solide pour établir mon opinion. »

GOHIER.

Sur les rapports faits [par BEZARD], au nom du comité de législation, la Convention nationale a rendu les deux décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi des 16 et 24 août 1790; afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la République, décrète :

« Art. I. Les appels des jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» II. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

» III. Toutes demandes formées en nullité de ces jugemens au tribunal de cassation, sont éteintes; les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

(1) J. Sablier, n° 1256; Débats., n° 571, p. 403.

(2) P.V., XXXV, 198. Ce projet n'a pas été retrouvé.

(3) D III 322-23, doss. 1.

» IV. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin servira de publication. » (1).

20

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation] (2).

« François Barra, né en Suisse et résidant en France depuis 40 ans, est mort à Paris le 1^{er} 7^{bre} dernier, citoyen président, laissant en Suisse, une fille naturelle, actuellement mariée à François Mossu également Suisse et résidant. Celle-ci demande à recueillir la succession de son père et invoque en sa faveur, l'art. 1^{er} de la loi du 12 brumaire qui défère aux enfants actuellement existants et nés hors mariage, les successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Les parents collatéraux de François Barra domiciliés en Suisse, prétendent au contraire que la succession leur appartient; ils observent au surplus que la contestation qui s'est élevée à ce sujet doit être portée devant le magistrat de leur pays, conformément aux traités d'alliance existants entre le corps helvétique. Telle est la difficulté qui m'a été proposée et que je crois devoir déférer au comité de législation. Je lui soumets également quelques réflexions sur deux questions auxquelles cette difficulté donne naissance et qui semblent pouvoir préparer la solution de la question principale; quelle est la jurisprudence qui a été suivie en France jusqu'à présent lors de l'ouverture de la succession d'un suisse mort en France, et sur laquelle il y a eu contestation?

L'art. 11 du traité d'alliance avec le Corps helvétique de 1777 nous la fait connaître. Il y est dit « que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, et ensuite dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait et où ses plus proches parents seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre lesdits parents à raison de l'habilité à succéder au défunt seront portées pardevant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers ou parents ». Voilà les dispositions d'une loi constitutionnelle et synallagmatique, faite sur cet objet entre les nations française et suisse. Il résulte: 1° que les contestations qui ont pour objet une cause réelle seront portées devant le juge du territoire, et 2° que les contestations sur la succession mobilière d'un Suisse seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parents; 2° cette jurisprudence établie conventionnellement par un traité formel de nation à nation a-t-elle été changée par la loi de la Convention nationale qui appelle en France aux successions, les enfants nés hors mariage?

Un traité est un acte synallagmatique qui

(1) P.V., XXXV, 198. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 56). Décret n° 8777. Reproduit dans *Mon.*, XX, 213; *Batave*, n° 424; *J. Mont.*, n° 152; *C. Eg.*, n° 605, p. 115; *J. Perlet*, n° 570; *Mess. Soir*, n° 604; *Audit. nat.*, n° 569. Mention dans *J. Sablier*, n° 1256; *C. Eg.*, n° 604, p. 108.

(2) D III 322-23, doss. 1.

demeure obligatoire dans toutes ses parties pour tout le temps de sa durée à moins qu'il ne soit rompu par une déclaration de guerre, ou bien par le consentement réciproque des parties contractantes, soit pour la totalité, soit pour quelques dispositions particulières. La durée qui a été assignée au traité de 1777 avec le Corps helvétique est de 50 ans. Il n'y a point de guerre entre la France et la Suisse, et les deux nations n'ont fait jusqu'ici aucun acte postérieur, et de commun accord qui eut dérogé aux dispositions renfermées dans l'art. 11 de ce traité. Il en résulte que la jurisprudence qui y est établie doit être suivie dans toute son intégrité jusqu'à ce qu'elle soit changée par un acte aussi formel que ce traité. La Convention nationale elle-même a déclaré, par son décret du 27 brumaire dernier, que les traités qui lient le peuple français aux Cantons suisses seront loyalement exécutés. Elle a ajouté en effet, que quant aux modifications que la Révolution aurait pu nécessiter, elle se reposait sur la loyauté respective et sur l'intérêt réciproque de la France et de ses alliés; mais ces modifications n'ont évidemment pour objet que des mesures générales et extraordinaires et nullement quelques effets résultant du Code civil.

Il me paraît résulter de l'examen de ces questions que la loi du 12 brumaire qui confère aux enfants nés hors du mariage les successions de leur père et mère, ne saurait être étendue, quant à présent, à la succession des Suisses; et en appliquant les principes de cette discussion au cas particulier de la succession du Suisse François Barra, il me semble indubitable que si cette succession ne consiste qu'en biens immobiliers, la contestation doit être renvoyée devant les juges des parties en Suisse et que quel que soit le genre des prétentions des héritiers sur la succession ouverte, ces juges ont seuls le droit par le traité de prononcer sur l'habileté à succéder.»

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition de la fille naturelle de François Barra, né à Broc, canton de Fribourg en Suisse, et mort *ab intestat* à Paris le 1^{er} septembre dernier (vieux style), présentant la question de savoir si les difficultés qui s'élèvent sur le partage de la succession de François Barra, doivent être jugées par des tribunaux français, ou renvoyés devant ceux des cantons;

» Considérant que l'article II du traité du 28 mai 1777, entre la France et la Suisse, porte que dans le cas où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, et où les plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse; les difficultés qui surviendroient entre les parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers et parens, et réciproquement, etc.;

» Considérant aussi que l'article II de la loi du 27 brumaire veut que les traités qui lient la France aux cantons suisses soient loyalement exécutés;

» Renvoie les pétitionnaires à faire prononcer sur leurs contestations relatives à la suc-

cession de François Barra, devant les tribunaux du canton de Fribourg.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé par le ministre chargé du portefeuille des affaires étrangères, à l'Avoyer et conseil de la ville et République de Fribourg en Suisse.» (1).

21

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 21 germinal. La rédaction est adoptée (2).

22

Un membre [BOUQUIER] fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique (3).

BOUQUIER, au nom du comité d'instruction publique. En consacrant la liberté de l'enseignement, la Convention nationale a rendu hommage aux droits imprescriptibles de l'homme.

Elle devait ouvrir des sources fécondes d'instruction, des sources dont les eaux salutaires fussent pures comme la nature, brillantes comme la liberté, douces comme l'égalité. Pouvait-elle mieux remplir ce devoir qu'en appelant aux honorables fonctions d'instituteur et d'institutrice les citoyens et citoyennes qui, par leur civisme et leurs bonnes mœurs, ont mérité la confiance du peuple?

Elle ouvre la libre carrière de l'enseignement. Pouvait-elle employer un moyen plus vaste, plus grand, plus efficace pour répandre l'instruction sur la surface entière de la république?

Par sa loi du 29 frimaire en organisant l'enseignement des connaissances que les enfants sont susceptibles d'acquérir, et qui, perfectionnées, doivent former de vrais républicains, des citoyens utiles à leur pays, la Convention n'a rempli qu'une partie de sa tâche relative à l'instruction. Il lui reste à procurer à la jeunesse des moyens de perfectionner ces premières connaissances et d'acquérir les notions relatives à l'organisation du gouvernement démocratique que le peuple a adopté avec tant d'enthousiasme, et qu'il défend avec tant de force, d'énergie, de courage et d'intrépidité.

L'instruction ne nous a paru susceptible d'être considérée que sous deux rapports: sous celui des connaissances indispensables aux citoyens, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.

L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, consacrées à l'enseignement des lois et à je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savants de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite plusieurs fois; une

(1) P.V., XXXV, 199. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 57). Décret n° 8778. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 570. Mention dans *Mess. Soir*, p. 604; *M.U.*, XXXVIII, 398; *C. Eg.*, n° 604, p. 107.

(2) P.V., XXXV, 200.

(3) P.V., XXXV, 200.